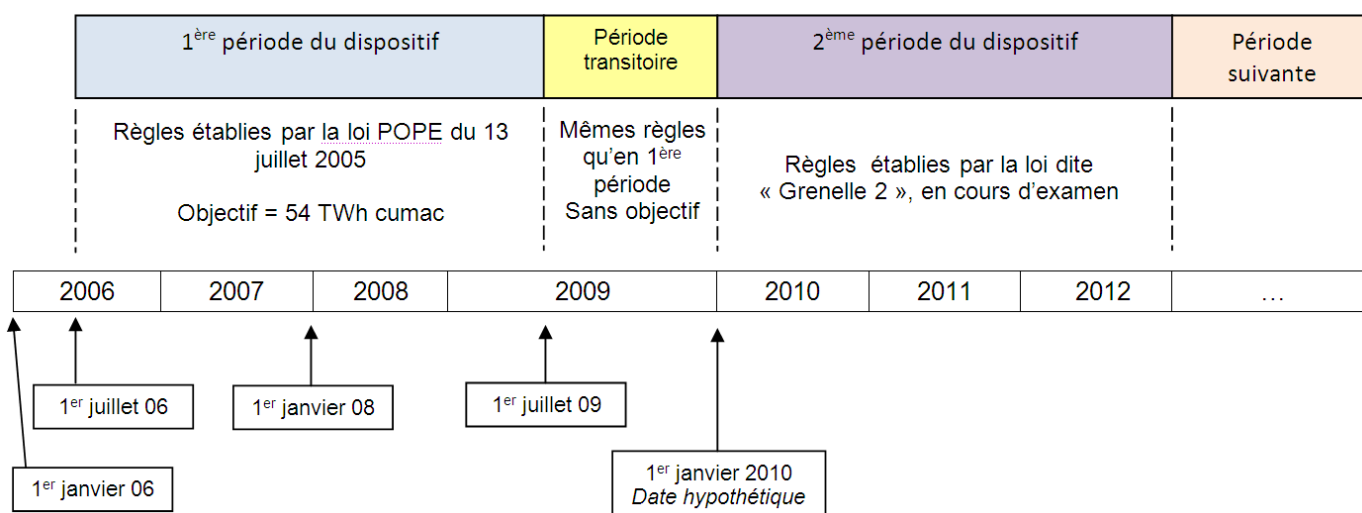


Règles de dépôt de dossier CEE lors des différentes périodes du dispositif

Cette note rappelle quelques règles applicables au dépôt de dossiers CEE selon les différentes périodes du dispositif.

1^{ère} règle : Une action d'économies d'énergie ne peut faire l'objet d'une demande de certificats que lorsque l'action est terminée (soit les travaux sont terminés, soit le service est mis en place). Les économies d'énergie ont lieu dans la durée qui suit la fin de l'action (l'attribution est faite ex-ante). Pour la première période, et pour la période transitoire, seules les actions engagées (début des travaux) après le 1^{er} janvier 2006, sont éligibles aux CEE. Certaines fiches, toujours pour la première période et la période transitoire, distinguent dans leur attribution les actions engagées avant ou après le 1^{er} Janvier 2008.

2^{ème} règle : Une fois attribué, le certificat a une durée de vie de 3 périodes : la période en cours lors de l'attribution et les deux périodes suivantes (période transitoire non comprise).



La première période s'achève le 30 juin 2009. Après cette date, des certificats d'économies d'énergie pourront toujours être délivrés, dans des conditions identiques à celles prévalant pendant la première période. Toutefois seuls les certificats correspondant à des actions engagées avant le 30 juin 2009 pourront être utilisés dans le cadre de la première période. Cependant, afin de faciliter le traitement des dossiers, avant le 30 septembre 2009, il est demandé aux obligés et éligibles d'effectuer en dossiers séparés les demandes de certificats concernant des actions terminées avant le 30 juin 2009 et après le 30 juin 2009.

Par ailleurs, à partir de la 2^{ème} période, il est prévu de limiter le délai entre la date de fin de travaux des actions et le dépôt des dossiers correspondants (délai envisagé de 12 ou 18 mois).

Note sur les obligations de 1^{ère} période : Le respect des obligations de la première période sera vérifié à partir de l'état des comptes sur le registre national au 30 septembre 2009. Si un fournisseur d'énergie a respecté son obligation au 30 septembre 2009, la quantité équivalente de certificats sera annulée sur son compte et les éventuels certificats en excédent par rapport à l'obligation resteront valables pour les périodes suivantes.

Dans le cas contraire, il sera mis en demeure d'acquiescer les certificats manquants dans un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, si l'obligation est respectée, la quantité équivalente de certificats sera annulée. Sinon, les certificats détenus sur le compte seront annulés et le fournisseur d'énergie devra acquiescer une pénalité libératoire de 0,02€ par kWh cumac manquant.

Autrement dit, si un fournisseur d'énergie obligé détient déjà suffisamment de certificats, il n'a pas d'action particulière à mener pour la fin de la période. Dans le cas contraire, il doit obtenir des certificats, si possible avant le 30 septembre 2009 et au plus tard deux mois après la mise en demeure envoyée par les services de l'Etat.

Note pour les éligibles: Les éligibles sont fortement invités à déposer leurs dossiers de demande de CEE pour les actions réalisées en 2006, 2007, voire 2008, avant l'entrée en vigueur de la seconde période qui pourrait changer les règles d'éligibilité. Des informations complémentaires sont attendues sur les conséquences de l'éventuelle perte d'éligibilité de certains acteurs en 2^{ème} période.